



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 5202

### Texte de la question

M Jacques Delhy appelle l'attention de M le ministre de la défense sur les jeunes gens originaires d'Algérie, de nationalité française, qui, après avoir signé l'engagement auprès de leur consulat d'effectuer leur service national en Algérie, reviennent sur leur décision en exprimant le souhait de l'effectuer en France, décision souvent motivée par le souci d'achever, sans interruption, les études qu'ils poursuivent en France. Les services du ministère, comme ceux du consulat d'Algérie, estiment ce choix « irrévocable ». Il lui demande en conséquence, afin de ne pas pénaliser ces jeunes, s'il n'envisage pas d'assouplir cette réglementation.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'article 2 de l'accord franco-algérien du 11 octobre 1983 précise que les jeunes gens qui sont tenus aux obligations du service national dans les deux pays doivent remplir une déclaration devant l'autorité de l'Etat ou ils ont choisi d'accomplir leurs obligations. Cette déclaration, sur laquelle ils ne peuvent revenir, est communiquée par l'autorité de l'Etat choisi aux autorités compétentes de l'autre Etat. Une copie certifiée est remise à l'intéressé pour justifier de sa position vis-à-vis du service national de l'autre Etat. Par ailleurs, l'article 3 de l'échange de lettres accompagnant l'accord prévoit que la déclaration est établie soit lors du recensement, 17 ans en France et 18 ans en Algérie, soit au moment de l'appel ou de l'engagement. La législation des deux Etats prévoyant des reports ou sursis pour études pouvant aller jusqu'à 27 ans, les jeunes gens concernés par l'accord disposent donc d'un large délai pendant lequel ils peuvent réfléchir avant de se prononcer. Ainsi, un jeune homme désirant poursuivre ses études dans tel ou tel pays peut se faire recenser dans ce pays sans être contraint pour autant de souscrire en même temps sa déclaration d'option, puis bénéficier du régime des reports ou sursis en vigueur et enfin opter juste avant l'appel une fois ses études achevées. Il n'est pas possible de modifier la réglementation actuellement en vigueur si cela paraît opportun sans l'accord de la partie algérienne.

### Données clés

**Auteur :** [M. Delhy Jacques](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5202

**Rubrique :** Service national

**Ministère interrogé :** défense

**Ministère attributaire :** défense

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 novembre 1988, page 3196